

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1510420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Douet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 décembre 2015 sous le n° 1510420 Mme S représentée par Me POLLONO demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de Loire-Atlantique de lui indiquer un lieu d'hébergement adapté à sa pathologie pouvant l'accueillir, sous astreinte ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1500 € euros au profit de Me Pollono, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par son droit à un hébergement d'urgence : elle appelle régulièrement le 115 et le MRAP a informé la direction départementale de la cohésion sociale ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle est sans hébergement stable ; son état de santé se dégrade ; elle est suivie pour un cancer et un syndrome dépressif sévère ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Douet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 décembre 2015 à 9 h15 :

- le rapport de Mme Douet, juge des référés ;
- les observations de Me Leroy substituant Me Pollono, représentant Mme SARKISYAN ;

Vu la note en délibérée, enregistrée le 18 décembre 2015, présentée par Mme Sarkisyan ;

La clôture de l'instruction a été prononcée le 18 décembre 2015 ;

Sur l'admission provisoire de Mme Sarkisyan au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

1. Considérant que, par décision du 18 décembre 2015, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) a admis Mme S au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que les conclusions de Mme S tendant à ce qu'elle soit provisoirement admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont ainsi devenues sans objet ; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'asile de Mme S. a été rejetée par la cour nationale du droit d'asile en septembre 2015 et que l'intéressée a sollicité un titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que, depuis la fin de sa prise en charge en qualité de demandeur d'asile, Mme S. a été hébergée chez une relation, qui atteste de ce qu'elle ne peut plus assurer cet accueil au sein de son foyer, et prise en charge par une structure associative pendant des périodes de quatre et deux jours en un mois; que Mme S. est suivie pour un cancer et une dépression sévère; qu'elle soutient qu'elle a besoin d'un hébergement eu égard à son état de santé et à sa situation de détresse; qu'elle produit au dossier deux attestations de praticiens, respectivement psychiatre au centre hospitalier universitaire de Nantes, et oncologue à l'institut de cancérologie de l'Ouest datés des 11 et 16 décembre 2015 certifiant que l'état de santé de l'intéressée justifie un hébergement au vu de la nécessité du suivi de son cancer et de son état psychique; qu'il résulte de ce qui précède, compte tenu notamment de l'état de santé de l'intéressée, que Mme S. établit être en situation de détresse médicale et sociale au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et justifie de l'urgence de sa situation; que dans ces conditions, le refus du préfet de la Loire Atlantique, qui n'a pas produit d'observations en défense ni à l'audience, de lui procurer un hébergement porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de proposer à Mme S. une solution d'hébergement d'urgence dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que Mme S. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle; que par suite, l'avocat de la requérante peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono, avocat de Mme S. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pollono d'une somme de 750 euros;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par Mme S. aux fins d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Loire-Atlantique d'indiquer à Mme S. un hébergement d'urgence pouvant l'accueillir dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à Me Pollono, une somme de 750 (sept cent cinquante) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part

contributive de l'État.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sa et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

H. DOUET

C. LAGARDE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,